

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION
DES SERVICES FINANCIERS**

ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

**Financial Services
Regulatory Authority of
Ontario**

25 Sheppard Avenue West
Suite 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
Tel. : 416-250-7250
www.fsrao.ca

**Autorité ontarienne de
réglementation des services
financiers**

25, avenue Sheppard Ouest
Bureau 100
Toronto (Ontario) M2N 6S6
Téléphone : 416 590-7030
www.fsrao.ca/fr



Responsabilité de la direction pour l'information financière

La direction est responsable de l'intégrité, de la cohérence, de l'objectivité et de la fiabilité des états financiers. Les présents états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. La direction a exercé son jugement et fait les meilleures estimations possibles selon les besoins, en particulier là où la comptabilisation d'opérations ayant une incidence sur l'exercice en cours ne peut être finalisée avec certitude avant des exercices ultérieurs. Les estimations et les hypothèses sont fondées sur l'expérience historique, les conditions actuelles et diverses autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

La direction est responsable de la mise en place et du maintien d'un système de contrôles internes conçu pour fournir une assurance raisonnable que les registres financiers sont pertinents, fiables et exacts, et que les actifs sont correctement comptabilisés et protégés. Ce système comprend des politiques et procédures officielles ainsi qu'une structure organisationnelle prévoyant une délégation des pouvoirs et une séparation des responsabilités pertinentes.

Le conseil d'administration de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « conseil ») supervise les responsabilités de la direction en matière d'information financière par l'intermédiaire d'un Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques (le « CVFGR ») composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Ce comité passe en revue nos états financiers et en recommande l'approbation par le conseil. Il est chargé d'examiner les contrôles internes de l'ARSF et de conseiller les administrateurs sur les questions de vérification et d'information financière.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, désigné par notre conseil sur recommandation du CVFGR, a vérifié les états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, comme l'indique son rapport du vérificateur indépendant. Le Bureau du vérificateur général a un accès complet et illimité au CVFGR pour discuter de sa vérification et de ses conclusions connexes.

Dexter John
Directeur général

Andrew Fung
Vice-président directeur intérimaire, services généraux

Toronto (Ontario)
le 24 juin 2025

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« l'Autorité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et les états des résultats d'exploitation, de l'évolution de l'actif net, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Autorité au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'Autorité a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Autorité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Autorité;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Autorité à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

- j'obtiens des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers. Je suis responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assume l'entière responsabilité de mon opinion d'audit.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Shelley Spence, FCPA, FCA, ECA

Toronto (Ontario)
Le 24 juin 2025

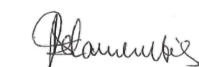
AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État de la situation financière au 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie	3	30 284 \$	87 532 \$
Investissements	4	52 370	-
Comptes débiteurs	5	6 638	8 435
Charges payées d'avance		1 840	1 865
Total de l'actif à court terme		91 132	97 832
Immobilisations	6	10 447	11 451
Total de l'actif		101 579 \$	109 283 \$
Passif et actif net			
Passif à court terme			
Comptes créditeurs et charges à payer	7	27 534 \$	23 392 \$
Produits non acquis	9	21 666	20 447
Emprunt	10	3 678	3 678
Total du passif à court terme		52 878	47 517
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance	8	1 728	2 105
Produits non acquis	9	3 560	2 892
Emprunt	10	39 973	42 392
Avantages sociaux futurs	12	1 796	1 897
Autres obligations à long terme	6	4 560	3 986
Total du passif		104 495	100 789
Actif net			
Grevé d'affectations d'origine interne	13	5 000	5 000
Non affecté		(7 928)	3 494
Gain de réévaluation cumulé	4	12	-
Total de l'actif net		(2 916)	8 494
Total du passif et de l'actif net		101 579 \$	109 283 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis
Présidente du conseil d'administration



Rob Wellstood
Président du Comité de la vérification,
des finances et de la gestion des risques

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des résultats d'exploitation pour l'exercice clos le 31 mars

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Revenus			
Cotisations		83 956 \$	78 859 \$
Droits de permis		30 035	28 999
Revenu d'intérêts et d'investissement		4 562	5 700
Amendes, sanctions pécuniaires		164	-
		118 717	113 558
Charges			
Salaires et avantages sociaux	12, 15	96 191	90 691
Services professionnels		18 023	18 647
Technologie		7 925	6 456
Locaux		4 131	4 014
Amortissement des immobilisations	6	2 439	3 046
Charges d'intérêts	6, 10	1 392	1 408
Formation du personnel		1 477	1 496
Autres dépenses		3 110	2 288
Total des charges		134 688	128 046
Moins : Recouvrements	16	(4 548)	(4 405)
		130 140	123 641
Excédent/(Insuffisance) des revenus par rapport aux charges		(11 423 \$)	(10 083 \$)

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État de l'évolution de l'actif net pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	Grevé d'affectations d'origine interne	Non affecté	Total au 31 mars 2025	Total au 31 mars 2024
Actif net, début de l'exercice		5 000 \$	3 494 \$	8 494 \$	18 577 \$
Excédent/(Insuffisance) des revenus par rapport aux charges	13	-	(11 423)	(11 423)	(10 083)
Actif net, fin de l'exercice (avant la réévaluation)		5 000	(7 928)	(2 928)	8 494
Gain de réévaluation cumulé	4			12	-
Actif net, fin de l'exercice		5 000 \$	(7 928 \$)	(2 916 \$)	8 494 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Flux de trésorerie des activités d'exploitation			
(Insuffisance)/Excédent des revenus par rapport aux charges		(11 423 \$)	(10 083 \$)
Ajustements pour les éléments hors trésorerie :			
Amortissement des immobilisations		2 439	3 046
Charges d'intérêts		1 258	1 332
Amortissement d'incitatifs à la location	8	(377)	(377)
Désactualisation d'obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation		133	67
Créances douteuses		55	(140)
		(7 915)	(6 155)
Variation du fonds de roulement hors trésorerie :			
(Augmentation) Diminution des comptes débiteurs		1 742	1 004
(Augmentation) Diminution des charges payées d'avance		25	1 044
(Augmentation) Diminution des comptes créditeurs et des charges à payer		4 142	5 514
(Augmentation) Diminution des produits non acquis		1 887	899
Obligation au titre des avantages sociaux futurs	12	(101)	(437)
Flux de trésorerie nets découlant des (affectés aux) activités d'exploitation		(220)	1 869
Flux de trésorerie découlant des activités d'investissement en immobilisations :			
Acquisition d'immobilisations corporelles		(994)	(869)
Flux de trésorerie nets (affectés aux) activités d'investissement en immobilisations		(994)	(869)
Flux de trésorerie nets découlant des activités d'investissement :			
Produits tirés des ventes et des investissements arrivés à échéance		-	-
Achat d'investissements		(52 357)	-
Flux de trésorerie nets (affectés aux) activités d'investissement		(52 357)	-

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2025

Flux de trésorerie découlant des activités de financement :

Remboursement du capital et des intérêts des prêts	10	(3 678)	(3 678)
--	----	---------	---------

Flux de trésorerie nets (affectés aux) activités de financement

		<u>(3 678)</u>	<u>(3 678)</u>
--	--	----------------	----------------

Augmentation (Diminution) nette de la trésorerie

		(57 248)	(2 678)
--	--	-----------------	----------------

Trésorerie, début de l'exercice		<u>87 532</u>	<u>90 210</u>
---------------------------------	--	---------------	---------------

Trésorerie, fin de l'exercice

	3	<u><u>30 284</u></u>	<u><u>87 532</u></u>
--	---	----------------------	----------------------

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

État des gains et pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note	31 mars 2025	31 mars 2024
Gains et pertes de réévaluation cumulés, début de l'exercice		- \$	- \$
Gains non réalisés attribuables aux éléments suivants :			
Investissements classés dans la catégorie de la juste valeur	4	12	-
Gains de réévaluation cumulés, fin de l'exercice		12 \$	- \$

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

1. Nature des activités

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF » ou l'« Autorité ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF ») en tant que société sans capital social. L'Autorité est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

L'ARSF a été créée pour réaliser des objets législatifs précis, dont l'amélioration de la protection des consommateurs et des bénéficiaires de régimes de retraite en Ontario. Elle a remplacé la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») et la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») en tant qu'organisme de réglementation en vertu de diverses lois se rapportant aux secteurs réglementés des services financiers qui étaient auparavant administrées par ces deux organismes.

À l'occasion de la proclamation de certaines dispositions de la Loi sur l'ARSF, et de dispositions des lois se rapportant aux secteurs réglementés, l'ARSF a obtenu la quasi-totalité des pouvoirs et responsabilités réglementaires de la CSFO et de la SOAD, en date du 8 juin 2019. La transition comprenait le transfert de certains actifs, passifs et obligations contractuelles de la CSFO à l'ARSF en vertu d'une ordonnance de transfert du ministre, la fusion de l'ARSF et de la SOAD, et le transfert des employés de la CSFO à l'ARSF.

L'ARSF réglemente les secteurs soumis aux lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chapitre I.8;
- *Loi sur les sociétés coopératives*;
- *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, remplaçant la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*);
- *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
- *Loi sur les régimes de retraite*;
- *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances*.

Outre le maintien du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « FRAD »), l'ARSF est également responsable de l'administration du FRAD en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (LCPCU). Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes de règlement d'assurance-dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans cette loi. En vertu du paragraphe 224 (4) de la LCPCU, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné se limite aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Outre le maintien par l'ARSF du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « FGPR »), le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis le cas échéant par la province de l'Ontario.

À titre d'organisme de réglementation de la province de l'Ontario, l'ARSF est exonérée des impôts sur le revenu.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

2. Principales conventions comptables

Les présents états financiers sont préparés conformément au Manuel de CPA Canada pour le secteur public, qui énonce les principes comptables généralement reconnus pour les organismes gouvernementaux sans but lucratif au Canada. L'Autorité a choisi d'utiliser les normes applicables aux organismes sans but lucratif comprenant les chapitres SP 4200 à SP 4270. Les principales conventions comptables utilisées sont résumées ci-après.

(a) Fondement de la présentation

Les présents états financiers comprennent l'actif, le passif et les résultats d'exploitation de l'Autorité pour ses activités. Ils ne comprennent pas l'actif, le passif et les résultats d'exploitation du FRAD et du FGPR pour lesquels l'Autorité a choisi de divulguer des informations sommaires dans les notes 20 et 21.

(b) Incertitude de mesure

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés de l'actif et du passif, la divulgation des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que les montants déclarés des revenus et des charges au cours de l'exercice.

Les principaux éléments exigeant l'utilisation de telles estimations comprennent la provision pour créances douteuses, la durée de vie utile des immobilisations, les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, les charges à payer, les prestations de retraite et autres avantages sociaux futurs, la répartition des coûts entre les secteurs de l'industrie ainsi que la comptabilisation des revenus et des produits non acquis.

Les estimations sont fondées sur les données les plus fiables disponibles au moment de la préparation des états financiers et sont rajustées chaque année en fonction des nouvelles données obtenues. Les estimations sont, de par leur nature même, assujetties à une incertitude de mesure. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer sensiblement des estimations.

(c) Constatation des revenus

- (i) Produits provenant d'opérations sans obligation de prestation

Cotisations

L'Autorité a le pouvoir législatif de percevoir une cotisation annuelle auprès des entités visées dans le Règlement de l'Ontario 11/1 pris en application de la Loi sur l'ARSF. Les revenus de cotisations provenant des secteurs de l'assurance, des régimes de retraite, des caisses populaires et credit unions, des planificateurs et conseillers financiers ainsi que des prêts et fiducies sont fondés sur le budget de fonctionnement approuvé de l'ARSF pour l'exercice et sont alloués aux secteurs prescrits en fonction d'un cadre ou d'une politique interne.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

L'Autorité a déterminé que les cotisations ne comportent aucune obligation de prestation, car il n'y a pas de transfert direct de biens ou de services aux payeurs. Par conséquent, l'Autorité comptabilise les revenus provenant des cotisations dès l'approbation du budget et au début de l'exercice financier correspondant, pour un montant égal à la trésorerie (ou aux équivalents) qu'elle prévoit de réaliser dans le cours normal de ses activités.

Sanctions administratives pécuniaires

Les fonds perçus à partir des sanctions administratives pécuniaires et des règlements peuvent uniquement être utilisés aux fins précisées dans le Règlement 554/21 (en vigueur le 3 août 2021), pris en application de la Loi sur l'ARSF. Ces fins comprennent le financement d'initiatives de recherche ou d'éducation qui renforcent les connaissances des personnes ou des entités exerçant des activités dans les secteurs réglementés par l'ARSF et qui ont pour but de protéger les consommateurs ou les bénéficiaires de régimes de retraite, de promouvoir la bonne administration des régimes de retraite ou d'améliorer la conformité des personnes exerçant des activités dans les secteurs réglementés. Dès l'émission d'une ordonnance ou décision définitive ou d'un règlement, l'ARSF produit une facture et considère ces fonds comme des actifs grevés d'affectations, qui sont initialement comptabilisés comme des produits non acquis lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir, puis comptabilisés comme des revenus lorsque l'ARSF utilise les fonds aux fins susmentionnées. Les montants facturés qui sont jugés irrécouvrables sont retirés des produits non acquis et portés directement à la provision pour créances douteuses.

(ii) Revenus d'opérations comportant des obligations de prestation

Droits de permis

L'Autorité délivre divers permis, notamment ceux destinés aux agents d'assurance, aux experts d'assurance, aux courtiers en hypothèques, aux maisons de courtage d'hypothèques, aux administrateurs d'hypothèques et aux agents hypothécaires. Les revenus tirés des permis sont comptabilisés au moment de leur délivrance, c'est-à-dire à la date où le payeur obtient le contrôle du permis et peut l'utiliser en toute liberté. Les revenus provenant de la délivrance d'un permis sont comptabilisés au prix de la transaction, qui correspond à la contrepartie en espèces que l'Autorité reçoit en échange de la délivrance du permis.

(iii) Revenu d'intérêts et d'investissement

Les revenus d'intérêts comprennent les revenus provenant des dépôts à vue détenus auprès d'institutions financières à charte et des placements portant intérêt, comptabilisés selon la méthode des intérêts effectifs.

(d) Charges

Les charges sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Elles sont comptabilisées au cours de l'exercice pendant lequel surviennent les événements auxquels elles se rapportent et pendant lequel les ressources sont utilisées.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(e) Instruments financiers

Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'Autorité lorsque celle-ci devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Tous les instruments financiers devraient être classés dans l'une des deux catégories d'évaluation suivantes lors de leur comptabilisation initiale : à la juste valeur ou au coût/au coût après amortissement.

Actif financier	Base d'évaluation
Trésorerie	Coût après amortissement
Investissements	Juste valeur (note 4)
Comptes débiteurs	Coût après amortissement

Passif financier	Base d'évaluation
Comptes créditeurs et charges à payer	Coût après amortissement
Emprunt	Coût après amortissement

(i) Instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement

Les actifs et passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement sont initialement comptabilisés à leur coût d'acquisition, y compris les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement sont évalués à chaque date de clôture afin de déterminer leur recouvrabilité. Une provision pour moins-value est constituée afin de refléter la valeur de réalisation nette des actifs financiers. Les gains ou pertes résultant de variations de ces provisions sont comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation.

Les actifs financiers au coût amorti peuvent subir une perte de valeur. À chaque date de clôture, l'ARSF évalue les actifs financiers afin de déterminer s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur. Lorsqu'une perte est jugée durable, la valeur comptable des actifs financiers est réduite et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en tant que perte dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(ii) Instruments financiers évalués à la juste valeur

Lorsqu'un instrument financier est classé dans la catégorie « juste valeur », les coûts de transaction sont comptabilisés en charges au moment de la comptabilisation initiale. Les actifs

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

et passifs financiers à la juste valeur sont réévalués à leur juste valeur à la fin de chaque période de clôture. Tout gain ou perte non réalisé sur les investissements est ajusté dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Lorsqu'un actif est vendu, les gains et pertes non réalisés précédemment comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation sont repris et comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

L'ARSF a classé ses investissements dans la catégorie de la juste valeur, car elle évalue le rendement sur la base de la juste valeur, conformément à sa stratégie de placement et à ses objectifs de gestion des risques.

Les évaluations à la juste valeur sont classées selon une hiérarchie de la juste valeur fondée sur le caractère observable sur le marché des données utilisées pour calculer la juste valeur :

- Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
- Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

(iii) Décomptabilisation d'instruments financiers

L'ARSF décomptabilise un actif financier lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif expirent ou lorsqu'elle transfère l'actif financier et la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété de l'actif à une autre organisation. L'ARSF décomptabilise un passif financier ou une partie d'un passif financier lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou expirée. Lors de la décomptabilisation, la différence entre la valeur comptable de l'instrument financier et la somme de la contrepartie reçue et à recevoir est comptabilisée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(iv) Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont des coûts supplémentaires directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un instrument financier. Ils comprennent les frais de courtage, les frais juridiques et les droits de mutation. Ces coûts sont capitalisés pour les instruments évalués au coût ou au coût après amortissement et immédiatement passés en charges pour ceux évalués à la juste valeur.

(f) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût moins l'amortissement cumulé et les pertes de valeur cumulées, le cas échéant. Le coût historique des immobilisations comprend les coûts directement liés à leur acquisition, conception, construction, aménagement ou amélioration, ainsi que le coût estimatif du règlement des passifs liés à l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

L'amortissement commence lorsque les immobilisations sont utilisables (c'est-à-dire lorsqu'elles se trouvent à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir fonctionner de la manière prévue par la direction). Les immobilisations sont amorties de manière linéaire sur leur durée de vie utile estimée, comme suit :

Matériel de bureau et fournitures	5 ans
Améliorations locatives	10 ans
Logiciels	3 à 10 ans
Matériel informatique	3 à 6 ans

(g) Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont initialement évaluées à la date à laquelle l'obligation juridique a été contractée, sur la base de la meilleure estimation de la direction du montant nécessaire pour mettre hors service les immobilisations corporelles.

Lorsque les flux de trésorerie nécessaires pour régler une telle obligation sont attendus sur des périodes futures prolongées, une technique d'actualisation est utilisée pour estimer le passif. La meilleure estimation du passif comprend tous les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service, selon les données disponibles à la fin de l'exercice.

Lorsqu'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation est initialement comptabilisé, un coût de mise hors service correspondant est capitalisé dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en question. Le coût de mise hors service est amorti sur la durée de vie utile de l'actif correspondant.

À chaque date de clôture, l'Autorité examine la valeur comptable du passif et comptabilise les variations du passif d'une période à l'autre qui sont attribuables au passage du temps à titre de charge de désactualisation. Les variations du passif découlant de révisions du calendrier, du montant de l'estimation initiale des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées à titre d'augmentation ou de diminution de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en question. L'Autorité continue de comptabiliser le passif jusqu'à ce qu'il soit réglé ou autrement éteint.

(h) Baux

L'ARSF a conclu pour ses bureaux un contrat de location qui a débuté le 1^{er} novembre 2020, pour une durée initiale de 10 ans, avec deux options de renouvellement de cinq ans chacune. L'Autorité ne bénéficie pas de la quasi-totalité des avantages liés à la propriété, et les locaux à usage de bureaux répondent donc aux critères d'un contrat de location simple. L'Autorité comptabilise les charges locatives selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du bail.

Le total des incitatifs à la location, tels que les allocations aux locataires et les périodes de loyer gratuit, sont amortis sur la durée initiale du bail, soit 10 ans, et sont comptabilisés en réduction des frais de locaux dans l'état des résultats d'exploitation.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(i) Avantages sociaux

Régimes de retraite

L'ARSF participe à la Caisse de retraite des fonctionnaires (« CRF ») et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« CR-SEFPO »), qui sont des régimes de retraite à prestations déterminées pour les employés de la province de l'Ontario. La province de l'Ontario, qui est l'unique promoteur de la CRF et copromoteur de la CR-SEFPO, détermine les cotisations annuelles de l'ARSF à ces caisses de retraite.

Lorsque des avantages sont accordés aux employés dans le cadre d'un régime à prestations déterminées interentreprises, chaque entité participant au régime, à l'exception de l'entité promotrice, est tenue de se conformer aux normes applicables aux régimes à cotisations déterminées. Par conséquent, l'Autorité comptabilise une charge égale au montant des cotisations obligatoires versées au titre des services rendus par les employés au cours de la période. Les cotisations impayées sont comptabilisées en tant que passif dans l'état de la situation financière.

Il incombe au promoteur de s'assurer que la caisse de retraite est viable financièrement et que les excédents ou les dettes non provisionnées qui pourraient découler des évaluations actuarielles prévues par la loi ne constituent pas un actif ou un passif de l'ARSF.

Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de l'ARSF

Le coût des avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite pour les retraités admissibles est payé par la province de l'Ontario et n'est pas inclus dans les présents états financiers.

Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD

L'ARSF prévoit des avantages futurs postérieurs à l'emploi autres que des prestations de retraite pour offrir des prestations d'assurance-maladie, d'assurance dentaire et d'assurance-vie complémentaires aux anciens employés et retraités de la SOAD qui répondent aux critères d'admissibilité. Le coût de ces prestations futures est déterminé de façon actuarielle selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et est passé en charges au fur et à mesure que les services sont rendus.

Les ajustements de ces coûts découlant de changements d'estimations et de gains et pertes actuariels sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière des employés concernés, à compter de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

3. Trésorerie

La trésorerie comprend 2 978 \$ (2024 \$ en 2024) de fonds affectés provenant du recouvrement de sanctions et de règlements administratifs (voir la note 9) et 2 770 \$ (3 034 \$ en 2024) de fonds détenus dans le cadre du rôle de l'ARSF en tant que fournisseur de services administratifs et de soutien pour diverses organisations (voir la note 15).

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

4. Investissements

Les investissements de l'ARSF sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

		31 mars 2025		31 mars 2024	
	Hiérarchie des justes valeurs	Juste valeur	Coût	Juste valeur	Coût
Billets d'escompte	Niveau 1	47 363 \$	47 363 \$	- \$	- \$
Obligations d'État	Niveau 2	5 007	4 994	-	-
Total des investissements		52 370 \$	52 357 \$	- \$	- \$

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

Des revenus d'investissement de 64 \$ sont déclarés dans l'état des résultats d'exploitation. Au 31 mars 2025, des pertes non réalisées de 12 \$ sont présentées dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Les billets d'escompte ont eu des rendements compris entre 2,64 % et 2,67 %. Les obligations d'État ont eu des rendements compris entre 2,61 % et 2,69 %.

5. Comptes débiteurs

	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Taxe de vente harmonisée recouvrable		1 243 \$	2 123 \$
Comptes débiteurs		4 705	5 319
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	17(a)	180	181
Sanctions administratives pécuniaires à recevoir	9	3 219	2 849
Comptes débiteurs, avant provision pour créances douteuses		9 347	10 471 \$
Moins : provision pour créances douteuses		(2 709)	(2 036)
Comptes débiteurs		6 638 \$	8 435 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

6. Immobilisations

Les immobilisations se composent des éléments suivants :

			31 mars 2025	31 mars 2024
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	11 882 \$	4 953 \$	6 929 \$	8 170 \$
Obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation	2 810	853	1 957	1 787
Logiciels	4 649	4 649	0	130
Matériel informatique	5 538	4 260	1 278	976
Matériel de bureau et fournitures	523	240	283	388
Immobilisations	25 402 \$	14 955 \$	10 447 \$	11 451 \$

Améliorations locatives

L'ARSF a conclu, pour des bureaux au 25, avenue Sheppard Ouest, un contrat de location qui a débuté le 1^{er} novembre 2020 et expire le 31 octobre 2030. Le contrat est assorti de deux options de renouvellement de cinq ans chacune. Les améliorations locatives pour les locaux de l'ARSF sont amorties sur une durée initiale de 10 ans, soit la durée du bail.

Obligation liée à la mise hors service (OMHS) d'immobilisations

Aux termes du contrat de location, l'ARSF a l'obligation d'éliminer les améliorations locatives non standards, le matériel non standard, les accessoires fixes d'exploitation et le câblage. Initialement, le 1^{er} avril 2021, l'ARSF a comptabilisé une OMHS de 2 500 \$.

Le 31 mars 2025, le passif lié à l'OMHS a été révisé; la charge non actualisée totale, qui a été calculée sur la base d'une nouvelle estimation du coût par pied carré fournie par un entrepreneur tiers pour des activités de démantèlement similaires, est passée à 4 073 \$ (3 620 \$ en 2024). L'estimation reflète un coût moyen de 39,38 \$ par pied carré. Un taux d'actualisation mis à jour de 4,43 % (4,99 % en 2024), qui correspondait au taux créditeur de l'ARSF au 31 mars 2025, a été utilisé.

L'immobilisation est amortie selon la méthode linéaire sur la durée du bail, et le passif lié à l'OMHS s'accroît progressivement au cours de la durée du bail, des crédits correspondants étant comptabilisés en tant que passif au titre de l'OMHS. Le tableau qui suit décrit les variations du passif de l'ARSF au titre de l'OMHS :

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

	31 mars 2025	31 mars 2024
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations, début de l'exercice	2 608 \$	1 869 \$
Augmentation due à la variation du taux d'actualisation et du montant des flux de trésorerie	441	666
Augmentation due à la charge de désactualisation	133	73
Obligation liée à la mise hors service d'immobilisations, fin de l'exercice	<u>3 182 \$</u>	<u>2 608 \$</u>

7. Comptes créditeurs et charges à payer

	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Comptes créditeurs et charges à payer		26 782 \$	22 663 \$
Partie à court terme des incitatifs à la location comptabilisés d'avance	8	377	377
Partie à court terme des avantages sociaux	12(b)	366	319
Montants à payer aux ministères de la province de l'Ontario	17(a)	9	27
Montants à payer au Fonds de réserve d'assurance-dépôts	17(b)	-	6
		<u>27 534 \$</u>	<u>23 392 \$</u>

8. Incitatifs à la location comptabilisés d'avance

Le bail de l'ARSF inclut une allocation de 3 099 \$ pour les rénovations et une période de quatre mois sans loyer d'une valeur de 671 \$. Ces montants ont été comptabilisés en tant qu'incitatifs à la location comptabilisés d'avance dans l'état de la situation financière.

	31 mars 2025	31 mars 2024
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance, début de l'exercice	2 482 \$	2 859 \$
Amortissement des frais de locaux	(377)	(377)
Incitatifs à la location comptabilisés d'avance, fin de l'exercice	2 105	2 482
Moins : Partie à court terme	(377)	(377)
	<u>1 728 \$</u>	<u>2 105 \$</u>

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

9. Produits non acquis

Les produits non acquis représentent les prestations non fournies relatives aux permis et aux droits, ainsi que les montants liés aux sanctions administratives pécuniaires et aux règlements connexes.

Les variations des soldes des produits non acquis durant l'exercice en cours se résument comme suit :

	Solde au 1 ^{er} avril 2024	Reçus durant l'exercice	Compta- bilisés durant l'exercice	Irrécouvrable	Solde au 31 mars 2025
Droits de permis :					
Courtiers en hypothèques	14 300 \$	19 910 \$	(19 004 \$)	-	15 206 \$
Agents, experts et sociétés d'assurance	830	9 257	(9 295)	-	791
Fournisseurs de services de santé	2 600	3 564	(3 311)	-	2 852
Autres	2 717	1 160	(1 062)	-	2 816
	20 447	33 891	(32 673)		21 666
Sanctions et règlements :					
Secteur de l'assurance	1 602	447	(621)	(8)	1 421
Secteur du courtage d'hypothèques	762	936	(181)	(19)	1 497
Secteur des régimes de retraite	528	200	(86)	-	641
	2 892	1 583	(888)	(27)	3 560
Total des produits non acquis	23 339 \$	35 474 \$	(33 561 \$)	(27 \$)	25 226 \$

Les produits non acquis ont été séparés en une partie à court terme de 21 666 \$ (20 447 \$ en 2024 après retraitement) et une partie à long terme de 3 560 \$ (2 892 \$ en 2024), ce qui donne un total de 25 226 \$ (23 339 \$ en 2024 après retraitement).

Sanctions administratives pécuniaires

Au cours de l'exercice financier, l'ARSF a affecté les fonds provenant des sanctions administratives pécuniaires et des règlements à quatre initiatives conformes aux objectifs énoncés dans le Règlement de l'Ontario 554/21. Ces programmes visaient à améliorer la littératie financière et la protection des consommateurs, en particulier chez les populations vulnérables ou mal desservies. Les initiatives financées comprenaient des efforts d'éducation et de sensibilisation destinés aux communautés marginalisées, aux Canadiens vulnérables et aux

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

personnes ayant des troubles cognitifs.

Allocation des fonds utilisés provenant des sanctions administratives pécuniaires et des règlements :

Secteur	Solde d'ouverture	Collectés	Utilisés	Non utilisés
Courtiers en hypothèques	692 \$	436 \$	56 \$	1 072 \$
Régimes de retraite	423	147	32	538
Fournisseurs de services de santé	15	-	1	14
Assurance – taux d'assurance-automobile	600	50	41	609
Assurance – pratiques, assurance-vie	230	360	33	557
Assurance – pratiques, IARD	23	-	2	21
	1 983 \$	993 \$	164 \$	2 812 \$

Organismes bénéficiaires de subventions au cours de cet exercice et leurs projets :

Nom de l'organisme	Raison de l'approbation des subventions/projets
Vision of Hope Resource Center	Programme de littératie financière pour les communautés marginalisées
Brain Injury Association of Waterloo-Wellington	Initiative CENTsable (sensibilisation et éducation)
Prospérité Canada	Éducation financière pour les Canadiens vulnérables
Brain Injury Society of Toronto	Vulnérabilité financière de personnes atteintes de troubles cognitifs

10. Convention de prêt

En août 2019, l'ARSF a conclu une convention de prêt modifiée et mise à jour (la « convention ») avec Sa Majesté le Roi pour un montant de capital maximal de 60,0 millions de dollars.

La convention comprend quatre facilités non renouvelables à court terme (Facilités 1, 2, 3 et 4) et quatre prêts à long terme (Prêts à terme 1, 2, 3 et 4). Les prêts à terme sont avancés à mesure que les facilités non renouvelables arrivent à échéance et sont égaux au solde du capital et des intérêts courus des prêts non renouvelables à leur date de remboursement. Le montant maximal du capital disponible pour la facilité 1 est de 40,0 millions de dollars, pour la

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

facilité 2, de 12,5 millions de dollars, pour la facilité 3, de 4,5 millions de dollars et pour la facilité 4, de 3,0 millions de dollars.

Les facilités 1, 2, 3 et 4 ont été utilisées et remplacées par leurs prêts à terme respectifs au cours des exercices précédents. Les quatre prêts à terme sont remboursables en versements trimestriels égaux. Le prêt à terme 1 vient à échéance le 29 août 2039, et les prêts à terme 2, 3 et 4 viennent à échéance le 1^{er} avril 2039. L'emprunt est classé et évalué au coût après amortissement conformément à la norme relative aux instruments financiers (SP 3450). Les quatre prêts à terme portent intérêt à des taux fixes établis à la date de conclusion de chaque prêt qui ne varient pas pendant la durée du prêt.

Les soldes des prêts en fin d'exercice sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	Taux d'intérêt	Solde d'ouverture	Charges d'intérêts	Remboursements du capital et des intérêts	Solde de clôture
Prêt à terme 1	2,71 %	33 468 \$	883 \$	(2 646) \$	31 706 \$
Prêt à terme 2	2,81 %	5 814	157	(467)	5 504
Prêt à terme 3	2,99 %	3 988	115	(324)	3 779
Prêt à terme 4	3,85 %	2 800	103	(241)	2 662
		46 070 \$	1 258 \$	(3 678 \$)	43 651 \$

Le prêt a été séparé en une partie à court terme de 3 678 \$ (3 678 \$ en 2024) et une partie à long terme de 39 973 \$ (42 392 \$ en 2024).

11. Convention de facilité de crédit et lettre de crédit

Le 19 décembre 2023, l'ARSF a conclu avec l'Office ontarien de financement une convention de facilité de crédit d'un an (la « facilité de crédit ») assortie de deux options de renouvellement d'une durée d'un an chacune. Au cours de l'exercice 2025, la facilité de crédit a été prolongée jusqu'au 18 décembre 2025. La facilité de crédit a été établie dans le but d'atténuer tout risque potentiel futur de liquidité dans le secteur des caisses populaires de l'Ontario, y compris les situations où une ou plusieurs caisses populaires pourraient avoir besoin d'un soutien financier dépassant le soutien disponible du FRAD. La facilité de crédit comprend un prêt renouvelable d'un montant de capital maximal de 2,0 milliards de dollars.

Tout solde non utilisé à la fin du terme expirera. Les intérêts sur la facilité de crédit s'accumulent quotidiennement sur le montant restant dû à un taux égal au taux des bons du Trésor de l'Ontario à trois mois plus 0,788 point de pourcentage, composé trimestriellement.

Aucun montant n'a été tiré de cette facilité de crédit au cours de cet exercice.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

L'ARSF a également émis une lettre de crédit de soutien irrévocable de 1 740 \$ (1 740 \$ en 2024) à l'égard des obligations en matière de régimes de retraite décrites à la note 12(a). Aucun montant n'a été tiré en vertu de cette lettre de crédit.

12. Avantages sociaux

(a) Régime de retraite

La cotisation de l'ARSF à la CRF et à la CR-SEFPO pour l'exercice était de 7 215 \$ (5 676 \$ en 2024), ce qui est inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(b) Avantages sociaux futurs

	Notes	31 mars 2025	31 mars 2024
Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite de la SOAD		1 116 \$	1 082 \$
Indemnités de départ prévues par la loi		616	638
Prestations de retraite complémentaires de la SOAD		318	410
Autres avantages sociaux futurs		112	86
Total du passif des avantages sociaux futurs		2 162	2 216
Moins : partie à court terme	7	(366)	(319)
Partie autre qu'à court terme		1 796 \$	1 897 \$

(i) Avantages postérieurs à l'emploi non liés aux prestations de retraite – anciens employés de la SOAD

Le 8 juin 2019, l'ARSF est devenue le promoteur des avantages sociaux autres que les prestations de retraite pour les anciens employés de la SOAD. Le régime offre une assurance maladie et dentaire complémentaire ainsi qu'une assurance-vie aux employés admissibles.

Le total des prestations versées aux retraités au cours de l'exercice s'est élevé à 147 \$ (244 \$ en 2024). Le régime n'est pas capitalisé et n'exige aucune cotisation de la part des employés.

Le passif des prestations de retraite au 31 mars comprend les éléments suivants :

	31 mars 2025	31 mars 2024
Obligation au titre des prestations constituées	1 326 \$	1 204 \$
Gains/(Pertes) actuariels non amortis	(210)	(122)
Passif au titre des prestations de retraite	1 116 \$	1 082 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Le rapport actuariel le plus récent a été établi au 31 mars 2025. Les gains et les pertes actuariels non amortis sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée moyenne estimée du reste de la carrière du groupe d'employés concerné. Tous les employés admissibles à des prestations en vertu de cet arrangement ont maintenant pris leur retraite. Par conséquent, il n'y a plus de période de service restante pour le groupe d'employés. Les gains et pertes actuariels seront entièrement amortis au cours de l'exercice suivant l'évaluation actuarielle connexe.

L'évaluation actuarielle est basée sur plusieurs hypothèses concernant des événements futurs, tels que les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les taux d'inflation médicale, les augmentations de salaire, ainsi que le roulement du personnel et la mortalité des employés. Les hypothèses utilisées reflètent les meilleures estimations de la direction. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées est de 4,431 % (4,99 % en 2024).

La charge de prestations de retraite comprend les éléments suivants :

	31 mars 2025	31 mars 2024
Coût des prestations pour la période en cours	17 \$	25 \$
Amortissement des gains actuariels	122	(136)
Charges d'intérêts	60	65
Charge de prestations de retraite	199 \$	46 \$

Ces montants ont été inclus dans les salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(ii) *Indemnités de départ prévues par la loi*

La part des indemnités légales de cessation d'emploi de l'obligation au titre des avantages sociaux futurs a été calculée en s'appuyant sur les hypothèses suivantes : un taux d'actualisation de 4,43 % (4,99 % en 2024) et un nombre moyen estimatif d'années avant la retraite de 7,9 ans (8,6 ans en 2024). Ces hypothèses représentent les meilleures estimations de la direction. Les indemnités légales sont un droit prévu par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. En raison de la réduction des avantages sociaux au cours de l'exercice 2018, ces avantages ne sont plus disponibles et les montants approuvés pour l'exercice 2018 sont reportés.

Un crédit aux charges de 23 \$ (crédit aux charges de 36 \$ en 2024) a été comptabilisé relativement aux indemnités de départ prévues par la loi et est inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

(iii) *Prestations de retraite complémentaires de la SOAD*

Le 8 juin 2019, l'ARSF a assumé une obligation pour un régime de retraite complémentaire à cotisations déterminées qui a été établi afin de fournir des prestations de retraite à certains anciens employés de la SOAD pour les revenus dépassant les limites des régimes

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

de retraite enregistrés. Ce régime est clos et n'est plus accessible par les employés actuels ou futurs.

Des intérêts débiteurs de 17 \$ (25 \$ en 2024) ont été comptabilisés à l'égard de cette obligation et sont inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

Étant donné que ce régime complémentaire est un régime à cotisations déterminées, l'ARSF n'assume aucun risque actuariel ou d'investissement.

(iv) *Autres avantages sociaux futurs*

Les autres avantages sociaux futurs comprennent les autres droits à rémunération futurs gagnés. Un débit aux charges de 25 \$ (crédit aux charges de 44 \$ en 2024) a été comptabilisé relativement aux autres avantages sociaux futurs et est inclus aux salaires et avantages sociaux dans l'état des résultats d'exploitation.

13. Actif net grevé d'affectations d'origine interne

Conformément à sa Règle 2019-001, *Cotisations et droits*, l'ARSF a établi une réserve de fonctionnement de 5 000 \$ (5 000 \$ en 2024). Le but principal de la réserve est de financer les activités de l'ARSF en cas de manque de revenus et de dépenses imprévues ou pour couvrir l'écart entre le moment où les revenus et les dépenses sont réalisés.

14. Autres obligations à long terme

Au 31 mars 2025, les obligations à long terme de l'ARSF totalisaient 4 560 \$ (3 986 \$ en 2024). Cette hausse est principalement attribuable à des changements dans l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), qui a augmenté à 3 182 \$ à la suite d'une mise à jour des estimations de coûts.

Les autres soldes comprennent les dépôts non réclamés, actions et dividendes, de 1 239 \$, et les charges à payer au titre de la liquidation finale, de 0,1 \$, deux soldes inchangés par rapport à l'exercice précédent. Ces soldes proviennent de l'ancienne Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) et ont été reportés lors de la prise en charge des responsabilités par l'ARSF.

Il s'agit d'obligations à long terme comptabilisées conformément aux NCSP.

15. Rémunération de la direction

Les membres du conseil sont nommés à temps partiel, et les montants versés aux administrateurs sont autorisés par décret conformément à la Directive concernant les organismes et les nominations. Les charges salariales et sociales comprennent 281 000 \$ (367 000 \$ en 2024) pour la rémunération des membres du conseil d'administration.

16. Recouvrements

L'ARSF fournit des services administratifs et d'autres services de soutien à plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales et recouvre les coûts auprès de ces organisations conformément au protocole d'accord ou à l'accord signé avec ces organisations.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Les recouvrements sont comptabilisés en réduction des charges de la période au cours de laquelle les charges remboursables correspondantes sont engagées.

Voici le détail de ces recouvrements :

	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Recouvrements auprès de parties non liées :			
Agence statistique d'assurance générale		1 252 \$	1 108 \$
Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance		629	875
Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite		494	366
Organismes canadiens de réglementation en assurance		340	282
Conseil canadien des autorités de réglementation des courtiers hypothécaires		300	270
		3 015	2 901
Recouvrements auprès de parties liées :			
Fonds de garantie des prestations de retraite	16(b)	1 353	1 238
Programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario	16(a)	180	181
Tribunal des services financiers	16(a)	-	85
		1 533	1 504
		4 548 \$	4 405 \$

17. Opérations entre apparentés

Les parties apparentées à l'ARSF comprennent les ministères et organismes gouvernementaux de l'Ontario, les fonds administrés par l'ARSF et toutes les autres entités soumises au contrôle commun de la province de l'Ontario, ainsi que l'Office ontarien de financement (« OOF »).

L'ARSF conclut des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités. Toutes les opérations entre apparentés ont été évaluées à la valeur d'échange, qui est le montant de la contrepartie établi et convenu par les entités apparentées.

Les opérations entre parties apparentées sont décrites ci-dessous.

(a) Ministères de la province de l'Ontario

L'ARSF a conclu les opérations suivantes avec les différents ministères de la province de l'Ontario :

- (i) L'ARSF a reçu une facture de cotisation de 32 \$ (148 \$ en 2024) du ministère des Finances pour les dépenses que celui-ci a effectuées concernant les secteurs réglementés pour le fonctionnement des Services de règlement des différends et du Tribunal des services financiers. L'ARSF recouvrera ce montant auprès des secteurs réglementés dans le cadre des cotisations pour 2025-2026. Le montant a été inclus aux comptes débiteurs dans l'état de la situation financière au 31 mars 2025.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

- (ii) Frais de colocation, de connectivité et frais connexes à l'appui des services de technologie de l'information (TI) au Centre des données de Guelph et coûts par utilisateur de TI. Des charges de 123 \$ (111 \$ en 2024) pour ces services ont été incluses aux coûts de technologie dans l'état des résultats d'exploitation. Les comptes créditeurs et les charges à payer comprennent 9 \$ (27 \$ en 2024) au titre de ces charges.
- (iii) L'ARSF a fourni des services administratifs et d'autres services de soutien pour le programme de prospectus de coopératives de la province de l'Ontario et le Tribunal des services financiers (voir la note 15). Les comptes débiteurs comprennent 180 \$ (181 \$ en 2024) au titre de ces services.
- (iv) L'ARSF a engagé des frais d'intérêt sur emprunts d'un montant de 1 258 \$ (1 325 \$ en 2024) en vertu de la convention conclue avec le ministère des Finances (voir la note 10).

(b) Fonds administrés par l'ARSF

Le directeur général de l'ARSF est responsable de l'administration du FGPR, et l'ARSF est responsable de l'administration du FRAD.

(i) Fonds de garantie des prestations de retraite

Pendant l'exercice clos le 31 mars 2025, l'ARSF a comptabilisé un recouvrement totalisant 1 353 \$ (1 238 \$ en 2024) pour les services administratifs et autres services de soutien au FGPR, tel que décrit à la note 15. En outre, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FGPR. Au 31 mars 2025, les comptes débiteurs comprennent une créance nette de 105 \$ (789 \$ en 2024) au titre de ces charges.

(ii) Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Pendant l'exercice clos le 31 mars 2025, l'ARSF a payé certaines charges au nom du FRAD. Au 31 mars 2025, les comptes créditeurs et les charges à payer comprennent une dette nette d'un montant de néant (néant \$ au titre des comptes créditeurs et charges à payer en 2024) au titre de ces charges.

(c) Office ontarien de financement

L'OOF est une partie apparentée en sa qualité de gestionnaire des placements de l'ARSF. Les fonds excédentaires de l'ARSF ont été investis à compter du 26 mars 2025. Par conséquent, le montant des frais de gestion des placements versés à l'OOF pour l'exercice 2025 est minime (moins de mille dollars).

18. Gestion des risques liés aux instruments financiers

Les instruments financiers de l'ARSF sont exposés à certains risques financiers, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et la sensibilité de la juste valeur. À la fin de l'exercice 2024-2025, l'ARSF a commencé à faire appel à l'OOF à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Bien que ce changement ait introduit une nouvelle structure de gestion des activités de placements, il n'y a eu aucun changement important dans l'exposition globale au risque de l'ARSF ni dans ses politiques d'atténuation des risques. L'ARSF continue de gérer

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

les risques financiers conformément à ses politiques de placement et à ses processus de surveillance établis.

Les politiques de placement mettent l'accent sur la préservation du capital, la prise de risques prudente et le maintien d'une liquidité suffisante pour répondre aux besoins liés à l'exploitation et aux dépenses en immobilisations. Les placements sont limités à des titres de créance libellés en dollars canadiens, principalement des obligations d'État et des titres du marché monétaire, dans le respect de limites précises en matière de durée et de qualité du crédit. La surveillance du risque est assurée par le conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques, et fait l'objet d'un suivi et de rapports réguliers de la part de la direction.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque qu'une des parties à un instrument financier cause une perte financière pour l'autre partie en ne s'acquittant pas de ses obligations. L'Autorité est exposée directement au risque de crédit sur ses liquidités, ses comptes débiteurs et ses titres à taux fixe. Le risque de crédit associé aux liquidités est faible, car l'ARSF détient ses liquidités auprès d'institutions financières à charte au Canada. L'ARSF gère son risque de crédit en surveillant étroitement les soldes de ses créances et maintient des réserves pour les pertes de crédit potentielles sur les créances. Les placements sont limités à des titres de créance de haute qualité libellés en dollars canadiens, conformément à la politique de placement des fonds excédentaires de l'ARSF. Il n'y a eu aucun changement majeur par rapport à l'exercice précédent en ce qui a trait à l'exposition aux risques ou aux politiques, procédures et méthodes d'évaluation du risque. L'exposition maximale de l'ARSF au risque de crédit est égale à la valeur comptable des liquidités, des comptes débiteurs et des placements figurant dans l'état de la situation financière. Le tableau suivant présente une analyse de l'ancienneté des créances échues au 31 mars 2025, mais qui ne sont pas dépréciées :

	Nombre de jours en souffrance				Total	31 mars 2024
	31 mars 2025					
	0 à 30	31 à 60	61 à 90	> 90		Total
TVH récupérable	397 \$	846 \$	-	-	1 243 \$	2 123 \$
Comptes débiteurs	2 498	-	-	2 135	4 633	5 283
Montants à recevoir des ministères de la province de l'Ontario	180	-	-	-	180	181
Sanctions administratives pécuniaires	282	2	124	174	582	848
Comptes débiteurs	3 357 \$	848 \$	124 \$	2 309 \$	6 638 \$	8 435 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Les montants présentés sont nets de la provision pour créances douteuses afin de tenir compte des pertes de crédit potentielles. Au 31 mars 2025 et 2024, aucun actif financier n'avait été individuellement déprécié et inclus dans la valeur comptable des comptes débiteurs.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de prix, le risque de taux d'intérêt et le risque de change.

L'exposition de l'ARSF au risque de marché se limite au risque de taux d'intérêt. L'ARSF ne détient aucun instrument de capitaux propres et tous ses placements sont libellés en dollars canadiens et assortis d'un taux d'intérêt fixe. Elle n'est donc pas exposée à un risque de prix ou de change important.

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur d'un placement ou d'un passif fluctue en raison des variations des taux d'intérêt du marché. L'ARSF est exposée au risque de taux d'intérêt dans deux domaines :

Placements : Les placements à revenu fixe de l'ARSF sont exposés aux fluctuations des taux d'intérêt. Pour gérer ce risque, l'ARSF suit une stratégie de placement prudente par l'intermédiaire de l'Office ontarien de financement (OOF), en utilisant une combinaison d'instruments du marché monétaire à court terme et d'un portefeuille d'obligations d'État échelonnées, tel que décrit dans la politique de placement des fonds excédentaires (voir la note 4).

Emprunt : L'ARSF est également soumise à un risque de taux d'intérêt sur ses facilités de crédit. Le taux d'intérêt sur l'emprunt non renouvelable est basé sur le taux des bons du Trésor de l'Ontario à 90 jours, tandis que les prêts à terme ont des taux fixes pour toute leur durée. De ce fait, l'ARSF est actuellement exposée à un risque de taux d'intérêt limité (voir les notes 10 et 11).

Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que l'ARSF rencontre des difficultés à honorer ses obligations liées à des passifs financiers devant être réglés en espèces ou par la remise d'un autre actif financier. L'Autorité est principalement exposée à ce risque au titre des comptes créditeurs et des charges à payer ainsi que des emprunts. L'ARSF atténue le risque de liquidité en établissant et en détenant une réserve de fonctionnement (voir la note 13) et en surveillant les activités de trésorerie et les sorties de fonds prévues pour s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour faire face à ses obligations lorsqu'elles sont exigibles.

Le tableau suivant indique les échéances contractuelles des passifs financiers (selon le flux contractuel de trésorerie non actualisé) :

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

	2025			
	Valeur comptable	Moins de 1 an	1 à 5 ans	Par la suite
Comptes créditeurs et charges à payer	27 534 \$	27 534 \$	- \$	- \$
Emprunt	43 651	3 678	14 711	34 681
Total	71 185 \$	31 212 \$	14 711 \$	34 681 \$

	2024			
	Valeur comptable	Moins de 1 an	1 à 5 ans	Par la suite
Comptes créditeurs et charges à payer	23 392 \$	23 392 \$	- \$	- \$
Emprunt	46 070	3 678	14 711	38 359
Total	69 462 \$	27 070 \$	14 711 \$	38 359 \$

Sensibilité de la juste valeur

Au 31 mars 2025, la sensibilité de la juste valeur des billets d'escompte était de 237 \$ pour une variation de 1,00 % des taux, et celle des obligations d'État était de 105 \$ pour une variation de 1,00 % des taux.

19. Engagements et passifs éventuels

(a) Contrat de location pour des bureaux

Les paiements annuels minimaux pour la location des bureaux sont les suivants :

2026	4 925 \$
2027	5 128
2028	5 245
2029	5 368
2030	5 496
Total	26 161 \$
Par la suite	3 250 \$

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(b) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance-dépôts de l'Ontario (SOAD), afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants. Depuis qu'elle a fusionné avec la SOAD en juin 2019, l'ARSF est responsable de l'administration de PACE.

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de son administrateur, l'ARSF), Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) et l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, ont conclu une transaction d'acquisition et de prise en charge la « transaction A et P ») pour qu'Alterna acquière la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022.

Aux termes de l'entente relative à cette transaction, certains actifs et passifs en ont été exclus (les « éléments exclus ») et ont été conservés par l'entité juridique PACE, ce qui comprend ses parts de placement, ses parts bénéficiaires, ses parts sociales et ses cartes prépayées, ainsi que les réclamations et les procédures judiciaires relatives aux questions qui ont causé la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au litige en recouvrement »).

Dans le cadre de la transaction A et P, l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, a fourni à Alterna une garantie limitée (la « garantie »), dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de la transaction A et P et d'autres accords connexes jusqu'à un montant maximal de 155 millions de dollars.

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes signé lors de la conclusion de la transaction A et P. Aux termes de cet accord, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction A et P. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction A et P. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de la transaction A et P.

Lors de l'exercice 2025, 67 \$ ont été versés par le FRAD au titre de la garantie (252 \$ en 2024).

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(c) Liquidation de l'entité juridique PACE

Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la LCPCU de 2020, et KPMG a été nommé responsable de la liquidation de l'entité juridique PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités.

Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'ordonnance de traitement des réclamations dans le cadre de la liquidation de PACE. KPMG, en sa qualité de liquidateur judiciaire de PACE nommé par la Cour, a été autorisé à mener un processus d'indemnisation afin de cerner et de déterminer les réclamations à l'encontre de PACE. L'ARSF a déposé ses réclamations le 22 novembre 2023, pour récupérer l'aide financière octroyée par le FRAD à PACE et le paiement fait par le FRAD au titre de la garantie limitée dans le cadre de la transaction A et P au cours des exercices 2022 à 2024 au montant de 31,1 millions de dollars.

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris les réclamations de 31,1 millions de dollars faites par l'ARSF. Ensemble, ces parts ont fourni un capital à risque à PACE, ne sont pas assurées par le FRAD et ne sont pas des obligations de l'ARSF. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces actions n'a pas d'incidence sur le FRAD ou sur l'ARSF.

En raison du processus d'indemnisation qui n'est pas encore finalisé dans le cadre de la liquidation de PACE, le montant récupérable de l'actif net qui sera disponible à la suite de la liquidation pour rembourser le FRAD est impossible à déterminer pour le moment.

(d) Recours collectif lié à PACE

Durant l'exercice 2024, un ancien membre de PACE (le « membre ») détenant des parts bénéficiaires de la classe A et des parts spéciales de la classe B a déposé une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour demander l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'ARSF et son directeur général (l'« action »). La requête contenait un projet de déclaration alléguant qu'entre le 25 octobre 2018 et le 29 novembre 2019, le membre avait acheté un certain nombre de titres (les « parts de placement ») du capital autorisé de PACE, qui était alors administré par l'ARSF, et n'avait pas reçu de prospectus avant la conclusion des transactions. Le membre alléguait également que d'autres membres ayant acquis des parts de placement de PACE entre le 28 septembre 2018 et le 24 août 2022 (la « période visée par le recours collectif ») n'avaient pas non plus reçu de prospectus.

La requête a été entendue le 2 juillet 2024 et les motifs de la décision ont été rendus publics le 15 août 2024 par la Cour. La Cour a refusé d'autoriser l'introduction de l'action contre le directeur général de l'ARSF, mais a autorisé la poursuite de l'action contre l'ARSF. Le membre a plus tard déposé une déclaration d'action collective en son nom et au nom des autres membres qui avaient acheté des parts de placement pendant la période visée par le recours collectif.

L'ARSF a déposé une défense à l'action le 30 avril 2025. La Cour a proposé un calendrier pour la requête du membre visant à certifier l'action comme recours collectif et pour la requête en jugement sommaire de l'ARSF visant à rejeter l'action. Ces requêtes devraient être entendues à

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

la fin de 2025.

(e) Éventualités d'ordre général

Dans le cours normal de ses activités, l'Autorité prête flanc à diverses réclamations et réclamations potentielles. La direction a comptabilisé sa meilleure estimation au titre de sa responsabilité éventuelle liée à ces réclamations pour lesquelles la responsabilité éventuelle est probable et peut être évaluée. Dans les autres cas, l'issue ultime de ces réclamations ne peut être déterminée pour l'instant.

20. Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD)

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public, l'ARSF contrôle le FRAD, car elle administre, gère et distribue ses fonds en vertu de la LCPCU de 2020. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF. Le FRAD ne peut être utilisé que pour payer les demandes d'indemnisation de l'assurance-dépôts des caisses populaires ou à d'autres fins autorisées spécifiées dans la LCPCU de 2020. En vertu du paragraphe 224 (4) de la LCPCU de 2020, la responsabilité totale de l'ARSF d'assurer les dépôts des caisses populaires par le biais du FRAD ou de financer d'autres objectifs autorisés du FRAD à un moment donné se limite aux actifs du FRAD à ce moment-là.

Voici les sommaires financiers du FRAD au 31 mars 2025, au 31 mars 2024 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2025	31 mars 2024
Total de l'actif	578 000 \$	510 681 \$
Total du passif	(43)	(77)
Actif net	<u>577 957</u>	<u>510 604</u>
Revenus	65 676	61 669
Charges	(67)	(252)
Excédent des revenus par rapport aux charges	65 609	61 417
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	511 298	449 881
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	<u>576 907</u>	<u>511 298</u>
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	62 821	58 573
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(62 949)	(59 989)
Entrée (sortie) nette de trésorerie	<u>(128 \$)</u>	<u>(1 416 \$)</u>

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Notes afférentes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2025, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans les présents états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FRAD.

21. Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)

L'ARSF contrôle l'actif du FGPR en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la loi de nommer, de diriger et de superviser le directeur général de l'ARSF, qui est responsable de l'administration du FGPR et du placement de ses éléments d'actifs. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FGPR n'ont pas été consolidés par intégration proportionnelle avec ceux de l'ARSF.

L'objectif du FGPR est de garantir le paiement des prestations de retraite de certains régimes à prestations déterminées qui font l'objet d'une liquidation, selon les conditions prescrites par la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements qui s'y rattachent. La responsabilité totale du FGPR en ce qui concerne la garantie des prestations de retraite à un moment donné se limite à l'actif du FGPR à ce moment-là, y compris les prêts ou subventions consentis par la province de l'Ontario.

Voici les sommaires financiers du FGPR au 31 mars 2025, au 31 mars 2024 et pour les exercices terminés à ces dates :

	31 mars 2025	31 mars 2024
Total de l'actif	1 402 783 \$	1 321 863 \$
Total du passif	(108 636)	(122 172)
Actif net	1 294 147	1 199 691
Revenus	70 374	81 955
Charges	(3 305)	(3 753)
Excédent des revenus par rapport aux charges	67 069	78 202
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice	1 209 987	1 131 785
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice	1 277 056	1 209 987
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	21 873	48 523
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(10 407)	(37 116)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	(11 000)	(11 000)
Entrée (sortie) nette de trésorerie	466 \$	407 \$

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2025, il n'y avait pas de différences dans les conventions comptables utilisées par l'ARSF qui auraient donné lieu à des redressements aux informations fournies dans les présents états financiers. Des états financiers audités séparément sont disponibles pour le FGPR.